

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

DELIBERATION N°59/2026

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	10 AVRIL 2026	17 AVRIL 2026
40	35	40		
OBJET : Avenant n°3 – MAPA 2024-05 : Création de forages de recherche et d’exploitation des eaux souterraines à Eygalières				
RESUME : Il est proposé d’approuver l’avenant n°3 au marché MAPA 2024-05 : Création de forages de recherche et d’exploitation des eaux souterraines à Eygalières				

L’an deux mille vingt-six,

le seize avril,

à quinze heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente Yvonne Etienne-Moulin de la commune de Fontvieille, sous la présidence de M. THOMAS Romain.

PRESENTS : MMES ET MM. BALES I Estella ; BOUQUET Florine ; BOURILLON-PECOUT Julia ; BROTOT Anne ; CAMACHO Rozy ; CANOVAS Laurence ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHABANNIER Daniel ; COLOMBET Gabriel ; DOMENECH Stéphane ; DUMAS Aurélie ; ESCOFFIER Lionel ; EYSSETTE Marion ; FAVERJON Yves ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; GUIBERT Léonard ; JOSEPH Stéphanie ; JOYE Henri ; LAPEYRE Cyril ; MANGION Jean ; MAURON Jean-Jacques ; MORICELLY Benjamin ; PASCAL Martine ; PAUNER Lilou ; PELISSIER Aline ; REYNAUD Philippe ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SASSETTI Romain ; SAUTECOEUR Laurent ; THOMAS Romain ; VIANES Pascal.

ABSENTS :

PROCURATIONS :

- De MME. BABIN Lucie à M. THOMAS Romain ;
- De M. BLANC Patrice à MME. GARCIN-GOURILLON Christine ;
- De MME. LICARI Pascale à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De MME. PANCIERA Patricia à MME. PELISSIER Aline.
- De MME. PONIATOWSKI Anne à M. GESLIN Laurent.

SECRETARE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le Conseil communautaire,

Rapporteur : THOMAS Romain

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 79/2024 en date du 14 juin 2024 attribuant le marché à l'entreprise Forage Masse ;

Vu le procès-verbal de la Commission MAPA du 11 juin 2024 ;

Vu le budget communautaire ;

Considérant que les travaux de foration prévus sur la parcelle AK 75 d'Eygalières visent à obtenir une nouvelle ressource en eau sur cette commune largement limitée ;

Considérant que ces travaux doivent permettre de recouper quatre formations calcaires en sous-sol. Une couche d'argiles et de marnes, présente en-dessous des deux premières formations calcaires, appelées « calcaires du Lutétien » et « calcaires de Rognac », isole hydrauliquement les deux autres formations potentiellement aquifères, appelées « calcaires Fuvéliens » et « calcaires Urgoniens » ;

Considérant qu'à cette fin, le présent accord-cadre prévoyait :

- La réalisation d'un premier forage (F1), d'une profondeur approximative de 180 mètres, afin de reconnaître les différents aquifères jusqu'aux calcaires de Rognac et de les exploiter en fonction de leur productivité ;
- Si F1 n'atteignait pas l'objectif de débit de 150 m³/h, la réalisation d'un second forage serait engagé, d'une profondeur comprise entre 450 et 480 mètres, afin de reconnaître les calcaires Urgoniens et de les exploiter selon leur productivité.

Considérant que les travaux de forage du F1 :

- n'ont pas permis de localiser des cavités productives jusqu'aux calcaires de Rognac, rendant ainsi leur exploitation impossible ;
- ont mis en évidence d'importantes contraintes géologiques, entraînant une déstabilisation des terrains dans les marno-calcaires du Fuvéliens, ainsi qu'une épaisseur d'argile d'environ une centaine de mètres sous les calcaires de Rognac, alors qu'il était initialement estimé à une épaisseur d'environ vingt mètres.

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'avenant n°3 s'avère indispensable en raison de l'absence de productivité en eau du forage F1. Dans un souci d'optimisation des coûts, il a été décidé de poursuivre les travaux de forage jusqu'aux calcaires urgoniens sur le même site, plutôt que de créer un nouvel ouvrage à proximité.

Des contraintes géologiques importantes, générant des incertitudes quant à la profondeur et à l'épaisseur des différentes formations ainsi que la surépaisseur d'argile rencontrée, conduisent à :

- Revoir à la hausse la profondeur du forage, initialement prévue, afin d'atteindre les formations de calcaires Urgonien jusqu'à environ 600 mètres ;
- Prolonger le délai de réalisation des travaux de trois mois, soit une durée totale portée à 18 mois au lieu des 15 mois initialement prévus.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°3 au marché MAPA 2024-05 : Création de forages de recherche et d'exploitation des eaux souterraines à Eygalières tel que décrit ci-dessus

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant n°3, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
THOMAS Romain

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.